



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2021**

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, Mme MUNCH Corinne, Mme LE NEEL Shirley, M. DHONT Jean-Pierre, M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE Anabelle, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie, Mme LEGRAS Evelyne

Pouvoirs : Mme JOURDAN Patricia donne pouvoir à M. Patrick BALDY, M. LUCAS Marc donne pouvoir à Mme MUNCH Corinne, M. BLANQUART Jean-Marc donne pouvoir à M. CORRE Daniel, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme MARCHE Séverine, M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

La séance est ouverte à 20 h 30 par Valérie MICK RIVES, Maire en exercice.

Intervention du Major DESCLOS de la Brigade de Gendarmerie de BALLANCOURT

Suite à la recrudescence des vols dans les voitures et des cambriolages dans les communes avoisinantes, le Major DESCLOS propose à la Commune d'organiser des réunions d'information avec les administrés fontenois dans une démarche de prévention pour lutter contre la malveillance.

Les membres du conseil municipal sont favorables à l'organisation de ce type de réunions.

ORDRE DU JOUR :

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2021. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Point n°1 : Délibération - Avis de la commune sur le dossier mis en consultation relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole

Mme le Maire présente ce point et donne lecture des CONSIDÉRANTS de la présente délibération :

CONSIDÉRANT la consultation publique qui a eu lieu du 04 octobre 2021 au 13 novembre 2021 (inclus) ;

CONSIDÉRANT la participation importante du public lors de cette consultation, notamment les nombreuses observations recueillies sur les registres papiers mis à disposition en Mairie et sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de FONTENAY-LE-VICOMTE est appelée à donner son avis sur le dossier d'enregistrement au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier, la SAS BIOGAZ VAL D'ESSONNE ne dispose pas de capacités techniques suffisantes pour développer un tel projet qui nécessite une main d'œuvre qualifiée de manière constante sur le site ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'expose pas clairement quels seront les personnes intervenant dans l'exploitation du site et leurs tâches respectives ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît impossible de vérifier dans le dossier la capacité de l'exploitant à assumer la charge financière liée à l'exploitation du site, et de sa future remise en état ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente la société pétitionnaire comme étant une société par actions simplifiée à trois actionnaires (Dossier de demande d'enregistrement, p.37). Cependant, l'extrait kbis de la société BIOGAZ VAL D'ESSONNE en date du 19 septembre 2021 fait lui état d'une société par actions simplifiée à actionnaire unique (extrait kbis de la société BIOGAZ VAL D'ESSONNE), de sorte que les capacités techniques et financières qui sont établies par référence aux capacités techniques de prétendus actionnaires sont en l'état inexistantes ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est insuffisant à plusieurs égards :

- s'agissant de l'envol des poussières (art. 7 de l'arrêté) : le dossier de demande prévoit seulement l'entretien régulier du site sans justifier pourquoi les mesures prévues par l'arrêté type comme l'aménagement des voies de circulation et de stationnement, l'engazonnement des surfaces, les mesures de transport permettant d'éviter l'envol de poussière ne trouveraient pas à s'appliquer au projet en cause (demande d'enregistrement, p. 55) ;
- s'agissant de la surveillance de l'installation (article 9 de l'arrêté) : le dossier de demande indique qu'elle se fera sous la surveillance de M. Thierry Vandenhende (dossier de demande, p.57). Or, matériellement la surveillance effective de cette installation classée entre 8h et 18h tous les jours de la semaine et entre 9h et 11h les week-ends et jours fériés n'est pas compatible avec son activité de chef de trois exploitations agricoles de 744 ha ;
- s'agissant de la propreté de l'installation (art. 10 de l'arrêté) : le dossier de demande se borne à indiquer que « *le site et les locaux seront régulièrement nettoyés* » (Dossier de demande, p.56). Aucun élément ne permet de savoir quelles seront les mesures permettant d'éviter « *les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières* » ;
- s'agissant de la localisation des risques et du classement en zones à risque d'explosion (art. 11 de l'arrêté) : le dossier de demande n'identifie que les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive mais ne présente pas les risques toxiques liés à l'exploitation (Dossier de demande, p.56-57). Or l'hydrogène sulfuré est un gaz toxique qui peut s'accumuler dans les parties basses d'espaces non ventilés. L'intoxication à l'hydrogène sulfuré peut entraîner une irritation des muqueuses oculaires et respiratoires pouvant aller jusqu'à l'œdème cornéen, des troubles du système nerveux et des troubles digestifs. Pour de fortes concentrations de l'ordre de 1.000 ppm (1.420 mg/m³), elle peut entraîner la mort en quelques minutes.
- s'agissant des caractéristiques des sols (art. 13 de l'arrêté) : le dossier de demande ne présente pas les mesures prises pour éviter la pollution de l'eau ou du sol en cas de débordement d'une cuve de stockage par exemple (Dossier de demande, p.57). Il est seulement indiqué que les aires de manutention et de stockage sont réalisées en surfaces imperméables et équipés de caniveaux, rien n'apparaît prévu pour la gestion des jus et autres débordements afin d'en empêcher l'écoulement hors de l'aire concernée. Les cartes fournies par le pétitionnaire montrent en plus que le stockage de digestat ne sera pas installé sur une zone imperméable (Dossier de demande, p.23) ;
- s'agissant de l'accessibilité en cas de sinistre (art. 18 de l'arrêté) : le dossier de demande indique que l'accès au site se fait par le chemin rural n°10, en lien avec la route de Chevannes puis la RD 191 (Dossier de demande, p.60). Or, ce chemin rural n'est pas suffisamment dimensionné pour assurer l'arrivée des engins de secours sans difficulté ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du nombre d'installations de méthanisation s'accompagne d'une augmentation des accidents comme le souligne le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels du Ministère de la transition écologique dans un flash ARIA de mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces accidents se produisent tant au niveau du process, que de la réception des intrants ou de la valorisation du gaz de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi dénombrés des rejets de matières dangereuses ou polluantes comme des émissions gazeuses (fuite de gaz de méthanisation depuis les canalisations, pompes) pouvant conduire à des incendies et/ou explosions ; et des rejets liés à la rupture ou à la perte d'étanchéité de l'ouvrage ayant pour conséquence la pollution des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de sécurité et de contrôle de l'installation projetée, il est relevé dans le dossier les observations suivantes :

- rétention non adaptée : le volume de rétention de la cuve de stockage de digestat, du post-digesteur et des digesteurs faisant 6.000 m³, il ne sera pas suffisant en cas de débordement de l'un d'entre eux ou de tous (respectivement 10.000 m³, 3.750 m³, 2.300 m³, soit au total 18.350 m³) ; aucune détection de niveau sensible à la présence de mousse ne semble d'ailleurs avoir été prévu ;
- modalités d'organisation des opérations de maintenance et de leurs périodicités approximatives : le programme de contrôle et de maintenance n'est toujours pas disponible et ne le sera qu'au début de l'exploitation alors qu'il aurait permis de s'assurer que la sécurité du site était établie ;
- formation insuffisante du personnel : le dossier de demande ICPE est très lacunaire sur la formation du personnel recruté pour la gestion de l'unité de méthanisation (aucun nombre d'heures précisé, absence du nom de l'organisme de formation, périodicité des mises à jour...) ;
- absence de prise en compte des phénomènes météorologiques et de leur intensification : aucune protection foudre n'est prévue sur l'équipement alors qu'elle peut perturber la mesure du niveau d'un gazomètre, aucune protection des capteurs de méthane n'est prévue pour éviter les rayonnements directs du soleil (en cas de forte chaleur, les capteurs peuvent s'arrêter) ; aucune étude, formation et procédure n'est prévue en cas d'un épisode pluvieux important ; aucune procédure n'est prévue en cas de coupures électriques ;
- absence de mesures de sécurité du site pour limiter la malveillance : le site sera simplement protégé par un grillage souple, sans aucune caméra (un choc volontaire porté sur le méthaniseur peut conduire au déversement rapide d'effluents) ;
- absence de mesures de contrôle des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que le bilan carbone du projet de méthanisation n'est pas produit ;

CONSIDÉRANT que le dossier est dépourvu d'étude relative aux conséquences de l'épandage du digestat sur la qualité des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il aurait été important que le plan d'épandage étudie précisément les risques liés à ces substances chimiques pouvant être dangereuses ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage ne prend pas en compte les risques liés à l'eau ammoniacale (digestat liquide) ni ceux liés au protoxyde d'azote pouvant conduire à la destruction de la faune et flore dans le sol ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de risque aurait dû être conduite pour s'assurer de l'absence de contamination éventuelle par les eaux souterraines lors de l'épandage et en cas d'accident sur le site ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage précise qu'environ 2 hectares des parcelles destinées à l'épandage sont situés à moins de 100 mètres de deux zones NATURA 2000 : Il s'agit des zones NATURA 2000 du Marais d'Itteville et de Fontenay le Vicomte, Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) FR1110102

et du Marais des Basses Vallées de la Juine et de l'Essonne, Zone Spécial de Conservation (directive habitats) FR1100805 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'épandages étant situées en amont hydraulique de ces zones NATURA 2000, une incidence sur ces sites est possible surtout lorsqu'il s'agit de zones humides comme des marais, ce qui est le cas en l'espèce. Ce point n'a pourtant fait l'objet d'une analyse dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate d'un bois (EBC) qui n'a aucunement été pris en compte dans le dossier de demande ICPE alors qu'en cas d'accident ou de déversement, une pollution du milieu pourrait être constatée ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'analyse pas les effets cumulés du projet avec d'autres ICPE comme par exemple la société SEMARDEL située à quelques kilomètres ;

CONSIDÉRANT que ces effets cumulés sont pourtant probables, par exemple en termes de trafic routier et de partage du gisement d'intrants dès lors que la moitié de ceux qui doivent alimenter l'installation projetée proviendront d'autres sources que les exploitations agricoles locales ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un risque pour l'environnement du fait d'une capacité d'épandage insuffisante au regard de la production de digestat projetée ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déchets qui ne peuvent être orientés vers l'épandage n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que la zone d'épandage concernée est classée vulnérable pour les nitrates (Plan d'épandage, p.17). Cependant, le dossier n'établit pas que compte tenu des contraintes qui en découlent du fait des Programmes d'Action applicables, la superficie d'épandage sera bien suffisante. Il se borne à indiquer que leurs préconisations seront respectées sans pour autant démontrer que c'est compatible avec la quantité de digestat à épandre (p.20) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il existe un risque pour l'environnement et plus spécifiquement pour la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que, si lors du process aucune nuisance olfactive ne peut être relevée dès lors que les digesteurs doivent être fermés hermétiquement pour la production de gaz de méthanisation, il en est tout autrement lors du transport des intrants et du digestat et lors du stockage. Des odeurs d'œuf pourri (sulfure d'hydrogène (H₂S)) et des odeurs de gaz irritant les voies respiratoires peuvent alors être ressenties ;

CONSIDÉRANT qu'aucune unité de désodorisation par biofiltre n'est prévue sur le site et que, dans ces conditions, il n'est pas exclu que des nuisances olfactives provenant des zones de stockage et des post-digesteurs soient sentis par les riverains de la commune situés au plus proche à 700 mètres ;

CONSIDÉRANT que, lors du transport des intrants et des digestats, il n'est pas prévu qu'ils soient obligatoirement bâchés ;

CONSIDÉRANT que, dans un courrier séparé du dossier de demande, le pétitionnaire indique qu'il aurait été choisi un temps de séjour du digestat dans le digesteur très long de 90 jours pour le process ;

CONSIDÉRANT que tant que le temps de séjour n'est pas expressément inscrit dans le dossier de demande et l'arrêté préfectoral, il ne peut être opposable ;

CONSIDÉRANT que s'agissant du digestat, il est en majorité liquide et correspond à de l'eau ammoniacale à faible concentration, mais avec un pH de 8,5/9 ;

CONSIDÉRANT que le pH est trop élevé pour le développement de n'importe quel micro-organisme. De plus, cette eau ammoniacale est très lixiviable : l'ammonium a tendance à s'évaporer fortement et s'infiltrer directement dans les nappes phréatiques, sans être retenu par les plantes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu de couvrir les stockages déportés à implanter sur les communes de Baulne et d'Auvernaux, alors même que sur cette commune, le stockage sera situé à proximité d'habitations (Dossier de demande, p.14) ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des risques pour la santé des riverains, de tels risques de nuisances olfactives seront sources de gênes importantes pour le voisinage et pourraient entraîner une perte de la valeur vénale des habitations riveraines ;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan n'est produit pour préciser le trajet emprunté par les camions venant déposer les matières entrantes et récupérer les digestats ;

CONSIDÉRANT que le trafic engendré par l'installation serait compris entre 4 et 15 camions par jours dans l'hypothèse d'une activité constante en semaine et le weekend. Sans trafic le weekend, cela pourrait même être supérieur à 15 camions par jour de semaine ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit que l'accès au site se ferait via la route départementale RD 191, puis via la route de Chevannes et enfin par le chemin rural n° 10 ;

CONSIDÉRANT que le trafic est intense sur la RD 191 à savoir

- Pour l'année 2020 : TMJA : 11 517 véh/j dont 4,2% PL (soit 479)
- Pour l'année 2019 : TMJA : 11 172 véh/j dont 3,1% PL (soit 346)

Chiffres fournis par l'Unité Territoriale Nord Est.

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle du croisement entre la RD 191 et la route de Chevannes ne permet pas à des camions de transport de plusieurs tonnes de tourner pour prendre la route de Chevannes ;

CONSIDÉRANT que le chemin rural n°10 s'avère inadapté pour le passage de plusieurs camions par jour car il n'est pas stabilisé et fait seulement 3,50 m de largeur empêchant le croisement des camions ;

CONSIDÉRANT que l'accès des pompiers serait également fortement perturbé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande préconise la réalisation d'aménagements de la chaussée et de la signalisation routière au droit du croisement avec la RD 191. Il propose ainsi la modification d'une sortie sur la route de Mennecy pour « *réduire les risques de couper la voie d'en face en sortant* ». Il fait également état de la nécessité absurde de traverser la RD 191 pour tourner autour d'un demi rond-point avant de s'insérer ensuite sur cette même route RD191 ;

CONSIDÉRANT que le chemin n°10 est inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées. Cette destination est donc incompatible avec le passage fréquent des camions ;

CONSIDÉRANT que la Commune a rendu un avis défavorable le 12 avril 2021 pour l'utilisation du chemin rural n° 10 ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des aménagements nécessaires pour assurer un accès sécurisé au niveau de la RD 191 que propose le dossier, il est rappelé que le département a opposé au projet un avis défavorable le 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le projet présente des risques liés à la sécurité routière dès lors que :

- le projet de méthanisation va entraîner un trafic d'au moins 14 camions par jour sur un chemin d'accès inadapté ;
- il affectera également le trafic déjà intense sur la route RD 191 compte tenu des accès inadaptés à cette route que ce soit depuis Ballancourt-sur-Essonne ou Mennecy qui ne permettront pas une insertion sécurisée des camions ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-1 II du Code de l'environnement dispose en son point 4° qu'il convient « *d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité* ». Ce principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort dans le dossier de demande que 10% des intrants pourront provenir de régions autres que l'Ile de France, de sorte que la création de cette installation entraînera une gestion de ces déchets qui ne sera pas la plus proche de leur lieu de production ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le principe de proximité n'est pas respecté compte tenu de l'origine des déchets admis dans l'installation de méthanisation en projet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur le dossier de demande, déposé par la société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, dont le siège social est situé Route de Chevannes, Ferme du Petit Moulin à FONTENAY-LE-VICOMTE (91540), pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, localisée sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91540) à – Lieu-dit « Courte Vache », comprenant des cuves de stockages déportés sur les communes d'AUVERNAUX et de BAULNE et un plan d'épandage.

Point n°2 : Modification de la délibération n°2018-41 : Règlement intérieur du conseil municipal des enfants

Mme le Maire présente ce point :

Afin de permettre aux plus jeunes de s'intéresser et de participer activement à la vie de la Commune, il a été créé un conseil municipal des enfants, par délibération en date du 5 décembre 2018, dont les jeunes conseillers sont issus de l'école élémentaire.

Aussi, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du conseil municipal des enfants actuellement en vigueur.

Un nouveau règlement intérieur actualisé est proposé pour approbation aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le nouveau règlement du conseil municipal des enfants joint en annexe de la présente délibération.

Point n°3 : Rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.)

Mme le Maire présente ce point :

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus.

Ce rapport est un document de référence permettant d'avoir une représentation complète de l'activité de la Communautés de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.) durant l'année précédente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2020 de la C.C.V.E.

Point n°4 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.)

Mme le Maire présente ce point :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.) a pris acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020.

Ce rapport répond à l'obligation faite par la Loi n°95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier, et au décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 ainsi que le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La C.C.V.E. a transmis ce rapport à l'ensemble des communes membres pour prise d'acte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 de la C.C.V.E.

Point n°5 : Rapport d'activité 2020, comptes administratifs 2020 et rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics de distribution de gaz et d'électricité du SIARCE

Mme le Maire présente ce point :

Par courrier, en date du 07 octobre 2021, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.) a transmis à la Commune son rapport d'activité 2020 accompagné des comptes administratifs retraçant l'ensemble des actions et des missions réalisées au cours de l'année 2020.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-39 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces rapports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité, des comptes administratifs et des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de distribution de gaz et d'électricité du S.I.A.R.C.E. pour l'année 2020.

Clôture du conseil municipal : 21 h 30

Secrétaire de séance,
Patrick BALDY



Le Maire,
Valérie MICK RIVES.



